



## REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DU COLLEGE DE BRAS-PANON

- Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié par le décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011 ;
- Vu L'article R421-20 du code de l'éducation modifié par décret N°2012-1193 du 26 octobre 2012 ;
- Vu la décision du conseil d'administration du 26 novembre 2013 autorisant l'ordonnateur à signer toute commande dans la limite maximale des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics ;

Le Collège de Bras-Panon adopte le présent règlement intérieur des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA).

### Article 1)

Les marchés passés en procédures adaptées sont conformes aux principes fondamentaux de l'achat public :

- liberté d'accès à la commande publique.
- égalité de traitement des candidats.
- transparence des procédures.

Les MAPA sont adaptés en ce qui concerne leurs procédures de **publicité** (article 5), leurs **procédures d'attribution et de mise en concurrence** (articles 6 et 7).

### Article 2)

Le pouvoir adjudicateur est le Principal de l'établissement, ordonnateur des dépenses.

### Article 3)

Champs d'application des MAPA:

La procédure adaptée concerne :

- Les marchés d'achats de fournitures et de services de nature ou de catégorie homogène
  - Les marchés de travaux, par opération
- Dont le montant annuel est compris entre 15 000 € HT et 200 000 € HT.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement intérieur :

- Les achats passés auprès d'un groupement d'achat
- Les achats de repas auprès de la cuisine centrale
- Les achats de biens ou de services qui entrent dans le secteur non concurrentiel

### Article 4)

Un Etat Prévisionnel des Achats (EPA) est annexé au budget. L'EPA retrace les achats qui seront passés en procédure adaptée, classés par rubriques regroupant les catégories homogènes de fournitures, de services, ou par opérations pour les travaux.

L'EPA constitue un outil de gestion et de suivi pour l'ordonnateur. Les procédures de MAPA suivantes sont définies :

- Les MAPA-NF, sans procédure formalisée, dont le montant annuel est inférieur à 15 000€
- Les MAPA-PA, à Publicité Adaptée, dont le montant annuel est supérieur à 15 000€ et inférieur à 90 000€
- Les MAPA-PF, à Publicité Formalisée, dont le montant annuel est supérieur à 90 000€ et inférieur à 200 000€

### Article 5) Les procédures de **publicité**.

A/ Les **MAPA-NF** et les **MAPA-PA** :

- un avis d'appel public à la concurrence est publié dans deux journaux locaux d'annonces légales en début d'année civile;

- l'avis publié par voie de presse renverra à l'adresse du site internet de l'établissement qui détaillera tous les éléments relatifs aux MAPA (règlement intérieur, EPA). Ces éléments pourront également être envoyés par l'établissement par courrier électronique à la demande des opérateurs économiques.
- cet avis invite les opérateurs économiques intéressés à présenter leur candidature pour les rubriques concernées et ce tout au long de l'année.

Passé un délai de deux semaines à compter de la parution dans les journaux d'annonces légales, débute la procédure de mise en concurrence. Pour les achats de fournitures de services ou de travaux spécifiques, ou au cas où un nombre insuffisant de candidats se serait manifesté, l'établissement peut recourir à une publicité directe auprès des entreprises qu'il aura sélectionné.

B/ Les **MAPA-PF** :

- font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence spécifique dans deux journaux locaux d'annonces légales.

**Article 6) Les procédures d'attributions et de mise en concurrence.**

A/ Les **MAPA-NF** et les **MAPA-PA** :

- l'établissement sollicite auprès des candidats de la rubrique concernée la remise d'une offre sous forme de devis.
- une négociation, dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats, peut être menée par l'établissement après étude des offres.
- le choix de la meilleure offre se fait sur des critères de prix, de valeur technique, de respect de l'environnement, de Service Après-Vente, de facilité et de coût d'entretien, de conditions d'approvisionnement, d'esthétique.
- l'entreprise retenue est informée par l'envoi d'un bon de commande ou la signature d'un contrat

B/ Les **MAPA-PF** :

- un descriptif du marché est transmis aux candidats qui se sont manifestés après la publication dans la presse.
- les conditions de délais et de forme de remise des offres sont fixées en fonction de la complexité technique de la consultation.

La commission d'appel d'offres est constituée de l'ordonnateur, de la gestionnaire, du personnel affecté à la comptabilité budgétaire, d'un représentant du personnel administratif et ouvrier et d'un représentant des personnels enseignants ou d'éducation. En fonction de la nature de la consultation elle peut être complétée par toute personne susceptible d'apporter une contribution déterminante à la prise de décision. Elle procède à l'examen des offres et à l'attribution des marchés.

- une négociation, dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats peut être menée par l'établissement après étude des offres.
- le choix de la meilleure offre se fait sur la base de critères pondérés prédéfinis spécifiés lors de la consultation (prix, valeur technique, respect de l'environnement, Service Après-Vente, facilité et de coût d'entretien, conditions d'approvisionnement, esthétique).
- les candidats non retenus sont informés par courrier.
- les entreprises retenues sont informées par l'envoi de l'acte d'engagement ou la signature d'un contrat, sept jours après les notifications de non attributions.

**Article 8)**

L'ordonnateur et la gestionnaire signent les MAPA pour l'achat des fournitures, des services et des travaux, conformément au décret du 30 août 1985 modifié. Les achats d'un montant supérieur à 800€ HT seront cosignés.

**Article 9)**

Le présent règlement des MAPA du Collège de Bras-Panon est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Le Principal,**

**A. ABLANCOURT**